

Date de dépôt : 11 mars 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Henry Rappaz : Qui paie la défense des Roms aux avocats genevois ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 février 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Il est de notoriété publique que certains avocats de la place ont récemment mené diverses actions judiciaires en défense des Roms qui mendent à Genève.

Ces actions judiciaires ont-elles été financées par l'assistance judiciaire ?

Si oui, quels sont les montants qui ont été payés par l'assistance judiciaire, et à quels avocats ?

Je remercie le Conseil d'Etat de nous apporter ces précisions.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 29, alinéa 2 de la Constitution fédérale, « toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite ». Cette personne a en outre droit « à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert ».

Le droit à l'assistance judiciaire étant une garantie générale de procédure dont chacun est titulaire, toute personne peut s'en prévaloir devant les autorités judiciaires de notre canton.

Les mendiants amenés à défendre leurs droits en justice devant ces autorités ont ainsi pu demander à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et, après examen par le service de l'assistance juridique et le magistrat chargé de la procédure, voir leur requête agréée par le président du Tribunal de première instance.

Le service de l'assistance juridique ne disposant pas d'un système de classement des dossiers par thèmes n'est pas en mesure – sauf à déployer des forces de travail disproportionnées par rapport à la mission du service – de déterminer les montants payés dans des causes relatives à des mendiants. Il considère toutefois que les coûts engendrés par de telles procédures – d'une difficulté jugée souvent relative – sont, d'expérience, très modestes et ne constituent qu'une part infime des dépenses liées à l'assistance judiciaire. A titre d'exemple, un avocat s'est récemment vu allouer une indemnité de deux heures au tarif de l'assistance juridique pour défendre les intérêts d'un mendiant dont l'amende, impayée, était susceptible d'être convertie en jours de privation de liberté.

La protection de la sphère privée s'oppose à la divulgation des montants reçus par un avocat pour un type de cause déterminé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP